



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° 2023/DDT/SEPR- [REDACTED] du [REDACTED]
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Deux Morin à réaliser
la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin au droit du moulin de Court
sur les communes de Meilleray (77) et Villeneuve-la-Lionne (51)
et déclarant les travaux d'intérêt général**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 435-5, R. 214-1 à 104, R. 216-12 et R 435-34 à 39 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** la demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants et de la déclaration d'intérêt général déposée le 17 août 2022 au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien des Deux Morin représenté par le président Monsieur DE VESTELE, enregistrée sous le n° F652/2022-191 et relative à la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin au droit du moulin de Court ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve La Lionne, propriétaire de l'ouvrage, en date du 22 septembre 2022, demandant à l'État l'abrogation du droit d'eau et au Syndicat Mixte pour l'aménagement et d'entretien des Deux Morin la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin au droit du moulin de Court, au vu de sa vétusté ;

VU l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1854 pour le moulin de court sur la commune de Villeneuve-La-Lionne ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité de Seine-et-Marne ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du [] au [] ;

VU le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les observations/l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement d'un cours d'eau non domanial et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin au droit du moulin de Court est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTENT

Article premier :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, domicilié à la Maison France Service au 6 rue Ernest Delbert 77320 La Ferté-Gaucher, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser le projet de la restauration de l'hydromorphologie du Grand Morin au droit du moulin de Court sur les communes de Meilleray (77) et Villeneuve-la-Lionne (51).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Effacement d'un ouvrage, création de banquettes minérale végétalisée sur 800 ml	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

La zone de projet se situe sur les communes de Meilleray (77) et Villeneuve-la-Lionne (51) et concerne la propriété du moulin de Court ainsi que les propriétés situées sur les 800 m en amont sur le cours du Grand Morin en rive droite et rive gauche. Le remodelage fonctionnel du lit envisagé va garantir le rétablissement de la continuité écologique et notamment le franchissement de l'actuel ouvrage du moulin de Court.

Le programme de travaux est le suivant :

- **Travaux forestiers :**

- débroussaillage des berges, abattage et dessouchage de certains sujets,
- broyage et évacuation des produits d'abattage ou de nettoyage.

- **Travaux de démolition :**

- démolition intégrale des vannages, déversoirs et murs maçonnés,
- évacuation des gravats non réutilisables en décharge contrôlée.

- **Travaux de terrassement :**

Ils se font principalement en extradors de méandre en rive gauche selon les prescriptions de cotes et des profils en travers.

Les travaux comprennent :

- le terrassement en déblai selon les profils projet,
- le chargement, le transport dans l'emprise du chantier, le déchargement et la mise en dépôt provisoire des matériaux en vue de leur réutilisation dans le cadre du chantier,
- le tri des matériaux avec évacuation des mauvais matériaux (racines, végétation herbacée, pierres, etc) en un lieu de décharge approprié (y compris le chargement, le transport, le déchargement, l'acquittement des taxes de décharge).

Le volume de matériaux est métré contradictoirement au mètre cube effectivement décapé et stocké temporairement sur le chantier.

Une attention particulière est portée autour des systèmes racinaires et des collets des arbres conservés.

Les matériaux utilisés ne sont pas contaminés par des espèces végétales invasives.

Les matériaux proposés doivent être aptes à assurer la stabilité de l'ouvrage compte tenu de sa géométrie.

- **Travaux de recharge granulométrique :**

Afin de reconstituer un matelas alluvial, une recharge granulométrique du lit en matériaux grossiers de type alluvionnaire (galets et cailloux) sera mise en œuvre.

L'apport en charge solide représente un maximum de 2 000 m³ de matériaux ; il permet d'améliorer de façon significative la capacité d'accueil dans le lit mineur du cours d'eau.

La recharge est constituée d'un mélange de matériaux siliceux et calcaires Ø 50 à 80 mm. Ce type de mélange est particulièrement intéressant pour le frai des espèces piscicoles lithorhéophiles.

La couche de surface est de diamètre plus importante (cailloux en 80-200 mm) afin d'assurer la pérennité du dispositif.

Dans le cadre des recharges granulométriques, les matériaux comprennent donc :

- une couche de fond de grave calcaire 50/80 (70 %),
- une couche de surface de granulats siliceux ou silico-calcaires 80/200 (30 %).

Ponctuellement sur la recharge, des blocs 400-600 mm sont disposés afin de créer une assise de fond, de diversifier les écoulements et limiter les vitesses au fond.

- **Travaux de création de banquette minérale végétalisée :**

Les banquettes minérales végétalisées sont installées en extrados de méandre en rive gauche afin d'éviter tout point dur pour les écoulements et de les diversifier par resserrement du lit.

Ces banquettes sont mises en œuvre sur un rapport de largeur à maximum 1/3 du lit mineur, avec un pendage latéral moyen de l'ordre de 10 cm.

Composées des mêmes matériaux que ceux utilisés pour la reconstitution du lit, les banquettes ne dépassent pas l'altitude du terrain naturel et commencent à être inondées en moyennes eaux.

Quelques blocs Ø 200-300 mm sont également disposés dans le lit d'étiage.

Les caractéristiques de mise en place des banquettes sont les suivantes :

- préparation du terrain afin de créer une plateforme (banquette) en pied de berge à la pelle hydraulique pour améliorer la stabilité de l'ouvrage,
- apport de matériaux silico-calcaires par remblai ordonné,
- compactage mécanique,
- mise en place d'un géotextile coco 740 g/m²,
- profil amont avec un faible angle par rapport à l'écoulement afin de limiter le risque de déstabilisation du pied de banquette.

- **Travaux de végétalisation :**

La végétalisation par des hélrophytes consiste en la reconstitution de formations hygrophiles de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, phragmitaie, etc). Elle constitue la technique principale des aménagements.

Les travaux comprennent :

- le déchargement des végétaux fournis et leurs mises en jauge,
- la distribution sur les banquettes,
- l'ouverture du trou de plantation réalisée à la bêche ou à la canne à planter au sein du géotextile biodégradable,
- la plantation manuelle proprement dite et le tassement des matériaux de déblais/remblais autour de la motte ;
- le maintien de l'humidité des mottes durant la mise en place ;
- la mise en place optionnelle, si nécessaire, de protections contre la faune et le piétinement.

Le talus supérieur et les hauts de berges serontensemencés avec un mélange adapté (graminées 85 % et légumineuses 15 %).

Des boutures de saules (saule cendré et saule à oreillettes) sont plantées en haut de berges, notamment en extrados de méandre sur les talus les plus pentus.

Les aménagements se font avec des essences locales et inféodées aux milieux aquatiques.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 17 août 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : mesures d'évitement et de surveillance en phase travaux

Les travaux sont effectués à l'étiage en fin de période estivale, début de période automnale, facilitant ainsi la réalisation des travaux de terrassement et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons.

Le choix de cette période permet également d'éviter la période de reproduction de la faune fréquentant le site.

Pour éviter d'impacter la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes sont prises :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité est à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- toutes les eaux polluées (MES, hydrocarbures...) issues des accès et des installations de chantier seront collectées puis acheminées par un réseau étanche de fosses ou de collecteurs vers les bassins de retenue, où elles sont stockées, décantées, déshuilées puis rejetées dans le milieu naturel ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords sont rehaussés (emploi de bottes de paille par exemple) afin d'en garantir l'étanchéité et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins sont garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables ;
- les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat, et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets doit être organisé sur le chantier, et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Préservation de la faune piscicole – Pêches de sauvegarde

La réalisation du chantier devra se faire en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole et de croissance des alevins, afin d'éviter toute mortalité directe ou induite sur les populations piscicoles présentes. Pendant la phase travaux, des pêches de sauvegarde seront réalisées.

Article 6 : moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 - Mesures de contrôle, de surveillance, de gestion et d'entretien

Les services de la police de l'eau (DDT 77 et 51) et de l'OFB seront prévenus avant le début des travaux.

Un plan de chantier et un planning sont établis et adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux et visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, les services de la police de l'eau, les techniciens du Syndicat, ainsi que les autres partenaires techniques, financiers et acteurs locaux, sont conviés aux réunions de chantiers pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

La police de l'eau est notamment tenue informée avant réalisation de la localisation, des caractéristiques et des modalités de réalisation de banquettes. Elles peuvent être modifiées pour assurer une plus grande efficacité de restauration du milieu et ne pas créer d'obstacles majeurs à l'écoulement des crues.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel est retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indique également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes rendus sont diffusés aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier.

6.1.1 - Points d'attention

Le stockage de matériel est réalisé hors du lit majeur. Une attention régulière est portée aux prévisions météorologiques afin d'anticiper l'enlèvement de tout matériau des zones inondables.

Les espèces invasives sont suivies et font l'objet de mesures adaptées (d'élimination, de lutte contre leur expansion...).

L'équilibre remblais/déblais est suivi strictement en incluant dans le calcul tous les éléments pertinents (incluant notamment le volume de recharge granulométrique).

De plus, en particulier pour les remblais, il est porté attention au fait d'assurer le libre écoulement des eaux et de ne pas créer d'obstacles à l'expansion des crues.

Ces éléments doivent en premier lieu permettre le respect des zones rouges du PPRI.

6.1.2 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux sont confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références extérieures au maître d'ouvrage concernant la réalisation de travaux similaires et dont les moyens en personnel et matériels permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles sont prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau (DDT 77, 51 et OFB) ainsi que les maires des communes sont tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais.

6.1.3 - Conditions de remise en état du site après exploitation

À la suite des différents travaux prévus, les sites sont remis en état.

À la fin des travaux forestiers, les produits d'abattage sont évacués du site. Certaines branches peuvent être conservées afin de créer des abris pour la faune.

6.2 - Suivi de l'impact des travaux

6.2.1 - Suivi faune-flore

Un suivi faune-flore est réalisé à la suite des travaux afin d'étudier leur impact. Dans le cadre des travaux en génie végétal, il est nécessaire de prévoir une période de pérennisation des aménagements de trois ans. Un suivi faune-flore est réalisé à l'achèvement des travaux puis trois ans après.

6.2.2 - Suivi des milieux aquatiques

Différents types d'impact sont suivis, au travers de la mise en place d'indicateurs.

L'amélioration des habitats par le suivi de la qualité hydrobiologique

En tant qu'indicateur du suivi de l'impact des travaux la qualité hydrobiologique apparaît comme un paramètre pertinent. En effet, les inventaires IBG permettent une estimation qualitative des milieux aquatiques en utilisant les différentes espèces de la macrofaune invertébrée comme élément intégrateur des composantes du milieu. La nature et l'abondance des espèces de macroinvertébrés présentes en une station donnée traduisent l'évolution temporelle de la qualité physico-chimique de l'eau ainsi que des caractéristiques morphologiques et hydrauliques de la rivière. Un état des lieux ayant été réalisé en 2018, il est complété par un état après travaux immédiat, puis deux ans après.

L'amélioration du peuplement piscicole à la suite de la renaturation des berges

Le suivi piscicole permet de voir l'évolution des populations, la création de frayères, les caches, les lieux de repos.

Pour ces types d'indicateur, sont prévues une campagne avant travaux, puis une au printemps suivant la fin des travaux et une autre, deux ans après.

Par ailleurs, un suivi de l'hydromorphologie est réalisé par la réalisation d'un protocole CARHYCE (CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau).

6.3 - Modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements

Dans le cadre des travaux en génie végétal, il est nécessaire de prévoir une période de pérennisation des aménagements de trois ans.

Un entretien adapté de la végétation sur les berges reprises et des plantations effectuées doit permettre de garantir la viabilité des aménagements. L'entretien et la gestion de la végétation sont rendus nécessaires en regard des enjeux liés à la biodiversité, à l'hydraulique et aux usages.

L'utilisation de techniques végétales pour la protection des berges implique un délai de trois ans pour obtenir une protection optimale. Ce délai correspond à la croissance des végétaux assurant la protection des berges.

Durant cette période, il convient de surveiller régulièrement le chantier afin de limiter la concurrence des plantes indésirables (arrachage sélectif), de les protéger vis-à-vis des agressions (broutage) et de garantir leurs besoins en eau.

D'autre part, l'entretien suit les recommandations suivantes :

- interdire la fauche des talus de berges reprofilées (hélrophytes),
- pas de débroussaillage systématique,
- favoriser le développement des jeunes strates arbustives et arborescentes.

L'entretien adéquat de ces zones est réalisé par les agents communaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'environnement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 8 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 9 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 10 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 11 : information des préfets des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des services en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès des services chargés de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 12 : information des préfets sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Meilleray (77) et Villeneuve-la-Lionne (51) ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Meilleray (77) et Villeneuve-la-Lionne (51) ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex et devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun et le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Marne – 1 rue de Jessaint – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun et devant le tribunal de Chalons en Champagne.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le maire de la commune de Seine-et-Marne concernée, le maire de la commune de la Marne concernée, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de la Marne,

- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de la Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand-Est (DREAL Grand-Est),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne.

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet de la Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Émile SOUMBO

PROJET